PDBBL 628

GRANT AGREEMENT
Between the United States of America, Acting through
the Agency for International Development (AID)
and
The Government of the Islamic Republic of Mauritania (GIRM)
(Grantee)

1. Project Title:	2. AID Project No.:
African Emergency Locust/ Grasshopper Assistance Project Mauritania	698-0517.82

The above parties hereby mutually agree to carry out the Project described in this Agreement in accordance with (1) the terms of this Agreement, including any annexes attached hereto, and (2) any general Agreement between the two governments regarding economic or technical cooperation.

3. Amount of AID Grant:	4. Grantee Contribution	5. Project Assistance Completion Date:
$498,000	- 0 -	June 30, 1989

6. This Grant Agreement consists of this title page and Annex A, Project Description, and Annex B, Project Agreement Standard Provisions.

This Agreement is prepared in both English and French. The English version will control in the event of ambiguity or conflict between language versions.

7. FOR THE GRANTEE MINISTRY OF RURAL DEVELOPMENT	8. FOR THE GRANTEE MINISTRY OF ECONOMY AND FINANCE	9. FOR THE U.S. AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT
Name	Name	Name
Signature	Signature	Signature
Title: Ministry of Rural Development	Title: Ministry of Economy and Finance	Title: AID Representative for Mauritania
Date: 15/8/88	Date: 15 MAI 1988	Date: May 15, 1988

APPROPRIATION: 72-1181014
BUDGET PLAN CODE: GSSA-88-21682-KG12
ALLOWANCE: 814-60-682-00-69-81

GRANT AGREEMENT
(698-0517.82)

ANNEX A
Project Description

1. Project Title:	2. AID Project No.:
African Emergency Locust/ Grasshopper Assistance Project Mauritania	698-0517.82

3. Project Description

GENERAL: The Agency for International Development (AID) will assist the Ministry of Rural Development, Directorate of Agriculture, to implement a Grasshopper and Locust Emergency Control Program in Mauritania in order to decrease the anticipated effects of grasshopper and locust damage to agricultural production and food crops.

The activities of the project are outlined in the paragraphs listed below.

a. Technical Assistance:

This project provides $125,000 for twelve person months, from June 1, 1988 to June 1, 1989, of technical advisory assistance and operational support to monitor the project, to assist the Directorate of Agriculture, Crop Protection Service to implement the control program to include grasshopper seasonal surveys, and to coordinate project field activities in collaboration with the Crop Protection Service, the FAO and other donors.

b. Fuel Survey Operations:

This project provides $43,000 for locust survey operations and other ancillary support activities such as the procurement of fuel and lubricants for the 1988/1989 Emergency Locust Control Program. Gasoline and diesel will be procured using GIRM exonerated fuel coupons which can be bought at any service station. Lubricants will constitute approximately 30 percent of the $43,000 and will be purchased from a local supplier in Nouakchott. A letter of exoneration valued approximately at $43,000 for the purchase of the above mentioned fuel and lubricants will be necessary for purchase.

c. Emergency Assistance:

This project provides $330,000 for local spraying operations and related activities. These monies may be used to support both ground and air spray operations and related activities including spray and survey vehicle maintenance and survey operations support. These funds provide additional emergency response to Mauritania as needs arise for temporary duty technical assistance, aircraft rental or other campaign support.

4. ILLUSTRATIVE FINANCIAL PLAN

The African Emergency Locust/Grasshopper Assistance Project will make available to the Ministry of Rural Development, Directorate of Agriculture, an amount of $498,000 in support of the activities outlined above. Disbursements of funds, except as may otherwise be agreed by the Directorate of Agriculture and USAID in writing, will be controlled by USAID/Mauritania Controller's office, according to the following guidelines:

a.	Technical Assistance 12 person months support for operational expense	$125,000
b.	Locust survey operations	$43,000
c.	Emergency assistance to Mauritania	$330,000
	TOTAL	$498,000

5. PROJECT MONITORING

The USAID Mission, Agriculture Development Office, will be responsible for insuring that the funds disbursed under this Agreement are utilized for the purposes specified in this Agreement.

6. INCREMENTAL NATURE OF THE PROJECT

The Agency for International Development (A.I.D.) designed the African Emergency Locust/Grasshopper Assistance Project for assistance to African countries anticipating severe locust and grasshopper damage to agriculture production in the 1988/1989 cropping season. A.I.D. has earmarked $498,000 for emergency assistance to the Government of the Islamic Republic of Mauritania (GIRM) as described above. This Grant Agreement will be amended if additional funding is made available to the GIRM. Such additional funding is subject to the availability of funds and to the mutual agreement of the parties.

7. SPECIAL PROVISIONS

a. Indemnification:

(A) The Grantee (i.e. the Government of the Islamic Republic of Mauritania) assumes all responsibility for all damage or injury to persons or property which may arise out of, or as a result of the program for the control of grasshoppers and locusts.

(B) The United States, its employees, representatives and contractors shall be indemnified and saved harmless against claims for damage or injury to any person or property arising out of, or as a result of its participation and activities in the control program.

(C) The United States will promptly notify the Grantee of any claim or action which may be made or brought against the United States in connection with the control program. The Grantee will assume responsibility for depending against any such claims or actions. The United States will cooperate with the Grantee in these matters.

(D) The rights and obligations of the parties under this section of the Agreement shall survive the termination or completion of the control program.

b. Pesticides:

No commodities, equipment, or services funded by AID under the Grant shall be used in any program in the application of, or commingled with pesticides other than those approved by the United States Environmental Protection Agency for locust control.

ANNEX B

STANDARD PROVISIONS ANNEX

A. Reference to "this Agreement" means the original Project Agreement as modified by any revisions which have entered into effect. Reference to "Cooperating Country" means the country or territory of the Grantee.

B. (1) AID will make available the amount specified in Block 3 of this Agreement, as necessary for the Project, as may be further described in Annex A.

(2) The Grantee will make available the amount specified in Block 4 of this Agreement, as necessary for the Project, as may further be described in Annex A. The Grantee will also make, or arrange to have made, additional contributions of property, services, facilities and funds required for carrying out the Project as specified in Annex A.

C. AID and the Grantee may obtain the assistance of other public and private agencies in carrying out their respective obligations under this Agreement. The two parties may agree to accept contributions of property, services, facilities and funds for purpose of this Agreement from other public and private agencies, and may agree upon the participation of any such third party in carrying out activities under this Agreement.

D. Except as otherwise specified herein or subsequently agreed by the parties, all contributions of the parties pursuant to this Agreement shall be made on or before the Project Assistance Completion Date, or amended date. A contribution of goods or services shall be considered to have been made when the services have been performed and the goods furnished, as contemplated in this Agreement. Disbursement of funds may take place after final contributions have been made, but AID shall not be required to disburse funds hereunder after the expiration of nine months following the estimated Project Assistance Completion Date (PACD) (Block 5 of this Agreement) or any amended Project Assistance Completion Date specified.

E. The procurement of commodities and services to be financed in whole or in part by AID may (where so required by AID procedures) be undertaken only pursuant to Project Implementation Orders (PIOs) issued by AID.

F. Unless otherwise specified in the applicable PIO or Project Implementation Letter (PIL), the procurement of commodities imported specifically for the Project and financed with the AID contribution referred to in Block 3 of this Agreement shall be subject to the provisions of AID Regulation 1.

G. Unless otherwise agreed by the parties or otherwise specified in the applicable PIO, title to all property procured through financing by AID pursuant to Block 3 of this Agreement shall be in the Grantee's name, or such public or private agency as it may authorize.

H. (1) Any property furnished to either party through financing by the other party pursuant to this Agreement shall, unless otherwise agreed by the party which financed the procurement, be used effectively for the purposes of the Project in accordance with this Agreement, and upon completion of the Project will be used so as to further the objectives sought in carrying out the Project. Either party shall offer to return to the other, or to reimburse the other for, any property which it obtains through financing by the other party pursuant to this Agreement which is not used in accordance with the preceding sentence.

(2) Any funds provided to either party pursuant to this Agreement, which are not used in accordance with this Agreement, shall be refunded to the party providing the funds.

(3) Any interest or other earnings on funds provided by AID to the Grantee under this Agreement will be returned to AID by the Grantee.

I. (1) If AID and any public or private organization furnishing commodities through AID financing for operations hereunder in the cooperating country is, under the laws, regulations, or administrative procedures of the cooperating country, liable for customs, duties and import taxes on commodities imported into the cooperating country for purposes of carrying out this Agreement, the Grantee will pay such duties and taxes unless exemption is otherwise provided by any applicable international agreement.

(2) If any personnel (other than citizens and residents of the cooperating country), whether United States Government employees, or employees of public or private organizations under contract with, or individuals under contract with AID, the Grantee or any agency authorized by the Grantee, who are present in the cooperating country to provide services which AID has agreed to furnish or finance under this Agreement, are under the laws, regulations or administrative procedures of the cooperating country, liable for income and social security taxes with respect to income which they are obligated to pay income or social security taxes to the Government of the United States of America, for property taxes on personal property intended for their own use, or for the payment of any tariff or duty upon personal or household goods brought into the cooperating country for the personal use of themselves and members of their families (not including such personal or household goods as may be sold by any such personnel in the cooperating country) or if any firm, not normally resident in the cooperating country, is liable for income, receipts, or other taxes on work financed by AID hereunder, the Grantee will pay such taxes, tariff or duty unless exemption is otherwise provided by any applicable international agreement.

J. If funds provided by AID are introduced into the cooperating country by AID or any public or private agency for purposes of carrying out obligations of AID hereunder, the Grantee will make such arrangements as may be necessary so that such funds shall be convertible into currency of the cooperating country at the highest rate which, at the time the conversion is made, is not unlawful in the cooperating country.

K. AID shall expend funds and carry on operations pursuant to this Agreement only in accordance with the applicable laws and regulations of the United States Government.

L. The two parties shall have the right at any time to observe operations carried out under this Agreement. Either party during the term of the Project and for three years after the completion of the Project shall further have the right (1) to examine any property procured through financing by that party under this Agreement, wherever such property is located, and (2) to inspect and audit any records and accounts with respect to funds provided by, or any properties and contract services procured through financing by, that party under this Agreement, wherever such records may be located and maintained. Each party, in arranging for any disposition of any property procured through financing by the other party under this Agreement, shall assure that the rights of examination, inspection and audit described in the preceding sentence are reserved to the party which did the financing.

M. AID and the Grantee shall each furnish the other with such information as may be needed to determine the nature and scope of operations under this agreement and to evaluate the effectiveness of such operations.

N. The present Agreement shall enter into force when signed. Either party may terminate this Agreement by giving the other party thirty (30) days written notice of intention to terminate it. Termination of this Agreement shall terminate any obligations of the two parties to make contributions pursuant to Block 3 and 4 of this Agreement, except for payments which they are committed to make pursuant to non-cancellable commitments entered into with third parties prior to the termination of the Agreement. It is expressly understood that the obligations under Paragraph H relating to the use of property or funds shall remain in full force after such termination. In addition, upon such termination AID may, at AID's expense, direct that title to goods financed under the Grant be transferred to AID if the goods are from a source outside the Grantee's country, are in deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of the Grantee's country.

O. To assist in the implementation of the Project, AID, from time to time, may issue PILs that will furnish additional information about matters stated in this Agreement. The parties may also use jointly agreed-upon PILs to confirm and record their mutual understanding on aspects of the implementation of this Agreement.

P. The Grantee agrees, upon request, to execute an assignment to AID of any cause of action which may accrue to the Grantee in connection with or arising out of the contractual performance or breach of performance by a party to a direct U.S. Dollar contract which AID financed in whole or in part out of funds granted by AID under this Agreement.

ACCORD DE PROJET

entre les Etats-Unis d'Amérique
agissant par l'intermédiaire de
l'Agence Américaine pour le Développement International (USAID)
et
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie (GRIM)
(Bénéficiaire)

1. Titre du Projet:	2. No. du Projet de l'AID:
Projet d'Aide d'urgence à l'Afrique pour la lutte antiacridienne/Mauritanie	698-0517.82

Les parties ci-dessus conviennent d'exécuter le projet décrit dans cet Accord conformément (1) aux termes de cet Accord, notamment les annexes ci-jointes, et (2) à tout Accord général entre les deux gouvernements concernant la coopération économique ou technique.

3. Montant du Don de l'AID	4. Contribution du Bénéficiaire	5. Date d'Achèvement de l'aide au Projet
498.000 dollars	- 0 -	30 juin 1989

6. Cet Accord de Don consiste en cette page de titre, l'Annexe A: Description du Projet, et l'Annexe B: Clauses standard des Accords de Projet.

Cet Accord est rédigé en anglais et en français. Le texte en anglais fera foi en cas d'ambiguïté ou de conflit entre les deux textes.

7. Pour le Bénéficiaire Ministère du Développement Rural	8. Pour le Bénéficiaire Ministère de l'Economie et des Finances	9. Pour l'Agence Américaine pour le Développement International
Nom	Nom	Nom
Signature	Signature	Signature
Titre: Ministère du Développement Rural	Titre: Ministère de l'Economie et des Finances	Titre: Représentant de l'USAID en Mauritanie
Date: 15 MAI 1988	Date: 15 MAI 1988	Date: le 15 mai 1988

APPROPRIATION: 72-1181014
BUDGET PLAN CODE: GSSA-88-21682-KG13
ALLOWANCE: 814-60-682-00-69-81

8

ACCORD DE DON

(698-0517.82)

ANNEXE A

Description du Projet

1. Titre du Projet
Projet d'Aide d'urgence à l'Afrique pour la lutte antiacridienne/Mauritanie

2. No. du Projet de l'AID
698-0517.82

3. Description du Projet

Description générale: L'Agence Américaine pour le Développement International (AID) aidera la Direction de l'Agriculture du Ministère du Développement Rural, à exécuter un programme de lutte antiacridienne d'urgence afin de diminuer les effets que l'on prévoit par suite des dégâts causés par les acridiens à la production agricole et aux cultures vivrières.

Les activités du Projet sont tracées dans les paragraphes figurant ci-dessous.

a. Assistance technique:

Ce projet fournit un montant de 125.000 dollars pour 12 personnes/mois commençant le 1er juin 1988 et prenant fin le 1er juin 1989, en assistance technique de conseil, et d'appui opérationnel pour contrôler le projet, aider le Service de la Protection des Végétaux de la Direction de l'Agriculture, à exécuter le programme de contrôle y compris les enquêtes saisonnières sur les acridiens, et coordonner les activités du Projet sur le terrain, en collaboration avec le Service de la Protection des Végétaux, la FAO et d'autres donateurs.

b. Carburants pour opérations d'inspection:

Ce projet fournit 43.000 dollars pour les opérations d'inspection et autres opérations auxiliaires d'appui comme l'achat de carburants et lubrifiants pour le Programme de Contrôle acridien d'urgence 1988/1989. L'essence et le gasoil seront achetés au moyen de bons de carburants hors taxe qui peuvent être achetés dans les stations services. Les lubrifiants constitueront environ 30 pour cent des 43.000 dollars et seront achetés chez un fournisseur local à Nouakchott. Une lettre d'exonération de taxes d'une valeur d'environ 43.000 dollars pour l'achat des carburants et lubrifiants mentionnés ci-dessus sera nécessaire pour effectuer les achats.

c. **Aide d'urgence:**

Ce projet fournit 330.000 dollars pour les opérations locales de pulvérisation et activités associées. Ces fonds peuvent être utilisés pour appuyer les opérations de pulvérisation terrestres ou aériennes et activités associées, notamment l'entretien de véhicules utilisés pour les pulvérisations et les inspections, et appui aux opérations d'inspection. Ces fonds fournissent un appui supplémentaire à la Mauritanie en fonction des besoins qui pourraient se faire jour en aide technique temporaire, location d'avions ou autre appui à la campagne antiacridienne.

4. PLAN FINANCIER A TITRE D'ILLUSTRATION

Le Projet d'aide à la lutte antiacridienne en Mauritanie dans le cadre des secours d'urgence à l'Afrique mettra à la disposition de la Direction de l'Agriculture du Ministère du Développement Rural, un montant de 498.000 dollars pour appuyer les activités tracées ci-dessus. Les décaissements de fonds, sauf si la Direction de l'Agriculture et l'USAID en conviennent autrement par écrit, seront effectués souos le contrôle du Bureau du Contrôleur financier de l'USAID/Mauritanie, conformément aux lignes suivantes:

a. assistance technique 12 personnes/mois appui pour dépenses opérationnelles	125.000 dollars
b. opérations d'inspection sur les acridiens	43.000 dollars
c. Aide d'urgence à la Mauritanie	330.000 dollars
T O T A L	498.000 dollars

5. CONTROLE DU PROJET

Le Bureau du Développement de l'Agriculture, de l'USAID, aura la responsabilité de s'assurer que les fonds décaissés dans le cadre de cet Accord sont utilisés pour les objets spécifiés dans cet Accord.

6. Possibilités de fonds supplémentaires:

L'Agence Américaine pour le Développement International (AID) a conçu le projet d'aide à la lutte antiacridienne en Mauritanie dans le cadre de secours d'urgence à l'Afrique pour aider les pays africains qui prévoient que leur production agricole au cours de la campagne 1988/1989 subira de sérieux dégâts à cause des acridiens. L'AID a réservé 498.000 dollars pour l'aide d'urgence au Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie (GRIM) comme décrit ci-dessus. Cet Accord de don sera amendé si de nouveaux fonds sont mis à la disposition du GRIM. Ce financement supplémentaire dépendra de la disponibilité de fonds et de l'accord des parties.

7. CLAUSES SPECIALES

a. Indemnisation:

(A) Le Bénéficiaire (c'est-à-dire le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie) assume toute la responsabilité pour ce qui est des dommages-intérêts demandés pour des préjudices ou torts quelconques causés à des personnes ou des biens et qui pourraient s'élever du fait du programme de la lutte antiacridienne ou en découler.

(B) Les Etats-Unis, leurs employés, représentants et contractants seront dégagés de toute responsabilité en cas de demande de dommages-intérêts pour des préjudices ou torts survenant à des personnes ou des biens et résultant de la participation des Etats-Unis aux activités du programme de lutte antiacridienne.

(C) Les Etats-Unis notifieront promptement le Bénéficiaire de toute demande ou poursuite en dommages-intérêts qui pourrait être engagée contre les Etats-Unis relativement au programme de lutte antiacridienne. Le Bénéficiaire prendra la responsabilité de se défendre contre ces demandes ou actions en justice. Les Etats-Unis coopèreront avec le Bénéficiaire dans ces affaires.

(D) Les droits et obligations des parties dans le cadre de cette section de l'Accord continueront d'exister après la cessation ou la clôture du programme de lutte antiacridienne.

b. Pesticides:

Aucun des biens, équipements ou services financé par l'AID dans le cadre de ce Don ne sera utilisé dans un programme de lutte antiacridienne pour des traitements - pas même sous forme de mélange - avec des produits pesticides autres que ceux qui sont approuvés par l'Agence des Etats-Unis pour la Protection de l'Environnement.

ANNEXE B

DISPOSITIONS STANDARD

A. On entend par "cet Accord", l'Accord de Projet original tel qu'il a été modifié par toutes révisions qui sont entrées en vigueur. "Le pays coopérant" signifie le pays ou territoire du Bénéficiaire.

B. (1) L'AID mettra à la disposition du Projet, le montant spécifié dans la case 3 de cet Accord, nécessaire au Projet et comme il peut être décrit plus en détail à l'Annexe A.

(2) Le Bénéficiaire mettra à la disposition du Projet le montant spécifié dans la case 4 de cet Accord, en fonction des besoins du projet, et comme cela pourrait être décrit plus en détail à l'Annexe A.

C. L'AID et le Bénéficiaire peuvent obtenir l'aide d'autres organismes publics et privés pour remplir leurs obligations respectives dans le cadre de cet Accord. Les deux parties peuvent être d'accord pour accepter des contributions de biens, services, facilités et fonds pour les objectifs de cet Accord, provenant d'autres organismes publics et privés, et peuvent accepter la participation d'une troisième partie pour mener à bien les activités dans le cadre de cet Accord.

D. Sauf si cela a été autrement spécifié dans cette Annexe ou par la suite accepté par les parties, toutes les contributions des parties, conformément à cet Accord, seront faites au moment ou avant la Date d'Achèvement de l'Assistance au Projet, ou à la date qui serait fixée par un amendement. Une contribution de biens ou de services sera considérée avoir éte faite lorsque les services auront été exécutés et les biens pourvus, comme prévu dans cet Accord. Le déboursement des fonds doit se faire après que les contributions finales aient été versées, mais l'AID ne pourra pas être sollicitée de débourser les fonds au titre de cet Accord après l'expiration des neuf mois qui suivent la date prévue d'achèvement de l'assistance au Projet (case 5 de cet Accord) ou toute autre date modifiée d'achèvement de l'assistance, qui sera spécifiée.

E. L'acquisition des biens et des services qui doivent être financés en totalité ou en partie par l'AID peut (si c'est exigé par les procédures de l'AID) être entreprise seulement conformément aux ordres d'exécution du Projet (OEP) émis par l'AID.

F. A moins que cela ne soit autrement spécifié dans le OEP applicable ou la Lettre d'Exécution du Projet (LEP), l'acquisition des biens importés specifiquement pour le Projet et financés avec la contribution de l'AID, mentionnée dans la case 3 de cet Accord, sera soumise aux dispositions des règlements relatifs aux acquisitions faites par le Gouvernement des Etats-Unis, notamment les règlements fédéraux, et de l'AID.

G. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties, ou autrement spécifié dans le OEP applicable, le titre de tous les biens, fournis par l'intermédiaire du financement de l'AID, conformément à la case 3 de cet Accord, sera au nom du Bénéficiaire ou d'un organisme public ou privé qui a été autorisé par le Bénéficiaire.

H. (1) A moins qu'il n'en ait été convenu autrement par la partie qui a financé l'achat des biens, tous les biens, fournis à l'une ou l'autre des parties par l'intermédiaire du financement de l'autre partie et conformément à cet Accord, ne seront utilisés que pour les objectifs du Projet conformément à cet Accord, et à la fin du Projet, ils seront utilisés pour faire avancer les objectifs recherchés pour la réalisation de ce Projet. L'une ou l'autre des parties proposera de rendre à l'autre partie ou de lui rembourser tous les biens qu'elle a obtenus par le financement de l'autre partie conformément à cet Accord, biens qui ne seraient pas utilisés conformément à ce qui a été dit dans la phrase précédente.

(2) Tous les fonds fournis à chaque partie conformément à cet Accord, et qui ne sont pas utilisés conformément à cet Accord, seront remboursés à la partie qui a fourni les fonds.

(3) Tous les intérêts ou autres bénéfices sur les fonds fournis par l'AID au Bénéficiaire dans le cadre de cet Accord seront rendus à l'AID par le Bénéficiaire.

I. (1) Si l'AID et tout autre organisme public ou privé fournissant les biens financés par l'AID pour des opérations décrites dans cette Annexe, dans le pays coopérant est, en vertu des lois, réglementations et procédures administratives en vigueur dans le pays coopérant, soumis à des droits et taxes de toute nature sur des marchandises importées ou acquises dans le pays coopérant pour atteindre les objectifs de cet Accord, le Bénéficiaire paiera ces droits et taxes à moins qu'une exonération ne soit, par ailleurs, assurée par un accord international applicable.

(2) Au cas où du personnel (autre que des citoyens et résidents du pays coopérant), qu'il s'agisse d'employés du Gouvernement des Etats-Unis, d'employés d'organismes publics ou privés sous contrat avec l'AID ou de personnes ayant un contrat avec l'AID, le Bénéficiaire ou tout organisme autorisé par le Bénéficiaire, qui sont présents dans le pays coopérant pour fournir des services que l'AID a accepté de fournir, ou de financer dans le cadre de cet Accord, serait, en vertu des lois, réglementations ou procédures administratives du pays coopérant, soumis à des taxes sur le revenu et la sécurité sociale concernant les revenus, taxes qu'ils sont dans l'obligation de payer au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour les taxes sur les biens personnels destinés à leur propre usage ou pour le paiement de tout droit tarifaire ou douanier sur des marchandises personnelles, ou meubles importés dans le pays coopérant pour leur usage personnel et celui des membres de leurs familles (sans inclure les effets personnels ou meubles qui pourraient être vendus

13

par ce personnel dans le pays coopérant) ou si n'importe quelle compagnie, ne résidant pas normalement dans le pays coopérant, est soumise à des taxes sur revenus, sur recettes et autres taxes sur des travaux financés par l'AID, le Bénéficiaire payera ces taxes, droits tarifaires ou douaniers sauf si l'exonération est autrement fournie par un accord international applicable.

J. Si les fonds fournis par l'AID sont introduits dans le pays coopérant par l'AID ou par un organisme public ou privé pour satisfaire aux obligations de l'AID, le Bénéficiaire prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que ces fonds peuvent être convertis dans la monnaie locale du pays coopérant au taux de change le plus élevé qui, à l'époque de la conversion, ne soit pas illégal dans le pays coopérant.

K. L'AID fournira des fonds et poursuivra ses opérations conformément à cet Accord seulement en fonction des lois et réglementations applicables du Gouvernement des Etats-Unis.

L. Les deux parties auront le droit de vérifier à n'importe quel moment les opérations exécutées dans le cadre de cet Accord. Chaque partie, durant la durée du Projet et pendant une période de trois ans suivant l'achèvement du Projet, aura le droit (1) d'examiner tous les biens fournis par le financement de cette partie dans le cadre de cet Accord, quelque soit l'endroit où ils se trouvent, et (2) d'inspecter et de vérifier tous les dossiers et comptes relatifs aux fonds fournis ou tous les biens et services du contrat fournis par le financement de cette partie dans le cadre de cet Accord, quel que soit l'endroit où de tels dossiers sont gardés. Chaque partie, en prenant les dispositions nécessaires pour tous les biens fournis par le financement de l'autre partie dans le cadre de cet Accord, s'assurera que les droits d'examiner, inspecter et vérifier, décrits dans la phrase précédente, seront assurés à la partie qui a effectué le financement.

M. L'AID et le Bénéficiaire se fourniront réciproquement les renseignements nécessaires pour déterminer la nature et l'étendue des opérations dans le cadre de cet Accord et pour évaluer l'efficacité de ces opérations.

N. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature. Chaque partie peut résilier cet Accord en manifestant son intention par notification écrite donnée à l'autre partie trente (30) jours à l'avance. La résiliation de cet Accord mettra fin à toutes les obligations des deux parties concernant les contributions conformément aux cases 3 et 4 de cet Accord, sauf pour les paiements qu'elles se sont engagées à effectuer conformément aux engagements non résiliables et qui ont été conclus avec des tiers avant la résiliation du contrat. Il est bien entendu que les obligations, décrites au paragraphe H et relatives à l'utilisation des biens ou fonds, restent en vigueur après cette résiliation. De plus, lors de cette résiliation, l'AID peut, à ses frais, demander que le titre de propriété relatif aux biens financés dans le cadre du Don soit transféré à l'AID si ces marchandises proviennent d'une source extérieure au pays du Bénéficiaire, si elles sont dans un bon état de livraison et si elles n'ont pas été déchargées dans les ports d'entrée du pays Bénéficiaire.

14

O. Pour faciliter l'exécution du Projet, l'AID peut, s'il y a lieu, émettre des Lettres d'Exécution du Projet (LEP) qui fourniront des renseignements supplémentaires sur les questions traitées dans cet Accord. Les parties peuvent également utiliser des LEP qui ont été conjointement acceptées pour confirmer et enregistrer leur accord mutuel sur des aspects concernant l'exécution de cet Accord.

P. Le Bénéficiaire accepte, sur demande, de céder à l'AID toute cause d'action qui peut échoir au Bénéficiaire pour ce qui est de l'exécution du contrat, ou d'une rupture de contrat par une partie, dans le cas d'un contrat direct en dollars des Etats-Unis avec l'AID, financé en totalité ou en partie avec des fonds accordés par l'AID au titre du présent Accord.